

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n° 14.180 du 17.07.2008**  
**dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2007 par X, ci-après dénommé le premier requérant, et Mme X, ci-après dénommée la seconde requérante, qui déclarent être de nationalité tchadienne et qui demandent l'annulation de « la décision datée du 8 octobre 2007 et notifiée le 10 octobre 2007 refusant à Mme. X la délivrance d'un visa regroupement familial ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, C.COPPENS, .

Entendu, en observations, Me B. LANGHENDRIES loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** Le premier requérant est arrivé en Belgique en 2001. Le 10 juin 2003, il épousait la seconde requérante coutumièrement et par procuration. Le 26 janvier 2007, le premier requérant a contracté un mariage civil et officiel avec la seconde requérante dans leur pays d'origine.

Le 30 juillet 2007, la seconde requérante a demandé un visa regroupement familial.

**1.2.** En date du 8 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refuser la délivrance d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIVATIONS**

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR      OFFICE DES ETRANGERS      WEB :  
HTTP://WWW.IBZ.FGOV.BE

FEDERALE      OVERHEIDSDIENST      BINNENLANDSE      ZAKEN      DIENST  
VREEMDELINGENZAKEN WEB: HTTP://WWW.IBZ.FGOV.BE  
PSN: 6125456

BEPERKINGEN/LIMITATIONS: /

MOTIVATIE/MOTIVATION:

UN DES CONJOINTS (OU L'UN DES PARTENAIRES LIE PAR UN PARTENARIAT  
ENREGISTRE CONSIDERE COMME QUIVALENT UN MARIAGE EN BELGIQUE) NE  
REPOND PAS AUX CONDITIONS POSES PAR L'ART. 10. 1ER. AL. 1. 4 OU PAR L'ART.  
10BIS. 2. SELON LE CAS. DE LA LOI DU 15/12/1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE. LE

SEJOUR. L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS MODIFIE PAR LA  
LOI DU 15/09/2006 : IL/ELLE EST AGEE DE MOINS DE 21 ANS.  
POUR LE MINISTRE / VOOR DE MINISTER:

**2.**

**Questi  
o n s**

**préalables.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que « Lorsqu'il apparaît que le recours en annulation ne nécessite que des débats succincts, la demande de suspension et le recours en annulation sont traités conjointement.

Les deux demandes sont traitées suivant la procédure valant pour le traitement du recours en annulation.

Si, à l'issue des débats, le président estime que l'affaire ne nécessite que des débats succincts, l'affaire est jugée définitivement. ».

En l'espèce, le Conseil estime que la cause qui lui est soumise peut parfaitement être tranchée par le biais de débats succincts.

Le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, en quoi « la portée du débat juridique » ou « l'éventuelle nécessité de poser certaines questions préjudicielles à la Cour de Justice des Communautés Européennes et à la Cour Constitutionnelle », selon les propres termes de la requête introductive d'instance, rendraient inapplicables à l'espèce la disposition précitée. En effet, le Conseil constate que la requête introductive d'instance postule l'annulation et non la suspension de la décision entreprise. Partant, l'article 36 précité est inapplicable, en tout état de cause, au cas d'espèce.

**2.2.** La partie requérante met en cause la légalité de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, et prendrait un moyen tiré de la violation de l'article 159 de la Constitution et de la violation du droit à un recours juridictionnel effectif, dans l'hypothèse où son application lui serait défavorable au regard de dispositions relatives à l'enrôlement ou à l'inscription de faux.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à une telle mise en cause, son recours ayant été enrôlé sans incident et aucune inscription de faux n'étant soulevée dans le cadre de la présente contestation.

**2.3.** Le Conseil relève que les requérants soutiennent également qu'il y a violation du droit à un procès équitable. Elles estiment que « tant en vertu des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme en ses articles 6 et 13 que des principes généraux du droit administratif, elle[s] dispose[nt] du droit à ce que [leur] cause soit traitée équitablement et, spécifiquement, du droit à l'égalité des armes et à l'accessibilité et à la prévisibilité de la règle de droit, en ce compris la jurisprudence. » Elles font valoir que, « contrairement à la partie adverse, la partie requérante n'a pas accès aux arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers, et ce en violation des articles 20 et 21 du règlement de procédure de ce dernier (...) ». La partie requérante considère que les mêmes griefs peuvent être adressés à l'absence d'accessibilité et –conséquemment- de prévisibilité de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers puisque la jurisprudence de la haute juridiction administrative en cette matière ne fait pas l'objet d'une publication systématique (...) ». La partie requérante considère que la jurisprudence du Conseil d'Etat, pour peu qu'elle lui soit défavorable, ne lui est pas opposable.

Le Conseil prend acte des arguments des requérants à ce sujet. En l'espèce, et sans se prononcer quant à leur pertinence, le Conseil relève que les motifs de la décision énoncés *supra* ne relèvent pas de la jurisprudence du Conseil d'Etat ou de la juridiction de céans mais de l'analyse même du dossier administratif, de l'interprétation donnée par le Conseil à la loi ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Partant, les arguments de la partie requérante ne sauraient être retenus *in casu*.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 3, 4,5 et 17 de la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial lus en combinaison avec l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne, de la violation des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation du principe général de proportionnalité. »

En ce qui apparaît comme une première branche, elle soutient que « la décision entreprise constitue une ingérence dans le droit de chacun d'eux au respect de sa vie privée et familiale puisque la réalité du mariage n'est pas remise en cause par la partie adverse (...) ». Elle rappelle que les atteintes portées au droit visé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme doivent s'avérer (...) légales mais également proportionnées à l'un des objectifs visés par cet article ».

En ce qui apparaît comme une seconde branche, elle soutient qu'une telle ingérence est illégale. Elle rappelle que la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial est entrée en vigueur au jour de sa publication au journal officiel de l'union européenne et que les particuliers peuvent revendiquer l'application immédiate des dispositions claires, précises et inconditionnelles des directives non ou imparfaitement transposées. Elle cite notamment l'article 4.5 de ladite directive et estime que la précision apportée par cette disposition, selon laquelle les Etats membres peuvent demander que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimal qui ne peut être supérieur à 21 ans avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant afin d'assurer une meilleure intégration et prévenir les mariages forcés est « une exception au droit au regroupement et une restriction au droit fondamental de vivre en famille doit s'interpréter strictement ». Elle en conclut que « le droit européen n'autorise la restriction en cause qu'autant qu'elle se fonde sur les deux ou l'un au moins des objectifs susvisés ». Elle cite ensuite l'article 10 § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « la condition d'âge visée par la loi s'avère une condition d'application générale, elle –même assortie d'une exception générale (« *lien conjugal préexistant à l'arrivée de l'étranger dans le Royaume* ») ». Elle en conclut qu'« il convient d'écarter comme illégale l'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui apparaît comme une troisième branche, elle estime que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, » n'autorise d'ingérence de l'autorité que si elle est nécessaire à la sauvegarde d'un des objectifs qu'il mentionne (...) et que la seule circonstance que [la deuxième requérante] ait moins de vingt-et-un ans n'implique pas que le refus de son regroupement familial serait justifié par un de ces objectifs (...), qu'en tout cas, la partie adverse n'a donné aucune indication à cet égard ». Elle soutient également que « l'obligation que la partie adverse entend imposer à la requérante d'attendre plusieurs années avant de demander un nouveau visa (...) est disproportionnée à l'ingérence que l'acte attaqué constitue dans la vie privée des requérants ».

**3.2.** En l'espèce, sur ce qui s'apparente à la deuxième branche du moyen, le Conseil entend rappeler à titre liminaire, la teneur des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, selon lesquels « le gouvernement a toutefois estimé nécessaire de modifier la condition de l'âge minimum requis du conjoint et de l'étranger rejoint. Cet âge est fixé actuellement à 18 ans mais il est encore constaté que des mariages forcés peuvent être réalisés au-delà de cet âge, à l'égard notamment de jeunes filles éduquées en Belgique et qui sont toujours sous la coupe de leurs parents. C'est la raison pour laquelle l'âge minimum du conjoint et de l'étranger rejoint est, dans le cas où le lien conjugal est créé après l'arrivée de l'étranger rejoint en Belgique, élevé à 21 ans.

Cette exigence est conforme à l'article 4, § 5, de la directive qui vise à assurer une meilleure intégration et à prévenir les mariages forcés, afin d'éviter que des jeunes femmes soient mariées contre leur gré uniquement dans le but que leur mari puisse obtenir un droit de séjour en Belgique.

L'insertion de cette condition d'âge garantit le fait que les époux ont une certaine maturité et ne sont pas contraints au mariage suite à leur situation de dépendance vis-à-vis de leurs parents ou de leur famille (scolarisation en cours, par exemple).

La justification de cette modification donnée ci-dessus explique le fait que l'âge minimum requis des conjoints reste fixé à 18 ans lorsque le lien conjugal est préexistant à la venue de l'étranger rejoint en Belgique (il ne se justifie par exemple pas d'exiger d'un étranger qui a obtenu l'autorisation de travailler en Belgique et qui vient s'y installer avec son conjoint, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans).

La fixation d'un âge minimum pour pouvoir bénéficier du regroupement familial entre époux ne mène pas à l'interdiction pure et simple de la venue du conjoint étranger en Belgique avant cet âge: ce regroupement cesse seulement d'être un droit sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, en projet, mais il pourrait encore l'être sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, si les conditions fixées par les conventions bilatérales précitées sont réunies.

Si ce n'est pas le cas, le ministre ou son délégué pourra encore autoriser le conjoint étranger à séjourner en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi, en l'absence d'abus. Dans ce cadre, l'existence d'un enfant commun peut constituer une indication de cette absence d'abus. »

(Chambre, 51<sup>ème</sup> législature, 2005-2006, n°51 2476/001).

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne conteste pas le fait que la requérante ne remplit pas une des conditions fixées par le nouvel article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi, à savoir être âgée de plus de vingt et un ans, et ne prétend pas que celle-ci réponde aux conditions dans lesquelles cet âge minimum requis est ramené à dix-huit ans.

D'autre part, quant aux allégations des requérants selon lesquelles la Directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial aurait été mal transposée, le Conseil rappelle tout d'abord que cette directive a été transposée en droit belge par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que, si la partie requérante estime que cette législation a mal transposé la directive précitée, le Conseil estime qu'il n'est nullement compétent pour se prononcer quant à la qualité d'une loi de transposition. Il rappelle qu'il appartient ainsi à la partie requérante, en tant que particulier, de saisir la Commission européenne, conformément aux articles 226 à 228 du Traité instituant la Communauté européenne du 25 mars 1957, qui pourra éventuellement saisir la Cour de Justice des Communautés européennes.

**3.3.** Sur ce qui s'apparente aux première et troisième branche du moyen, et quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil relève que dans l'arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle, aux points 66 et suivants, que « si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut engendrer de surcroît des obligations positives inhérentes à un "respect" effectif de la vie familiale (arrêt *Marckx* précité, série A n° 31, p. 15, § 31). La notion de "respect" manque cependant de netteté, surtout quand de telles obligations se trouvent en cause; ses exigences varient beaucoup d'un cas à l'autre vu la diversité des pratiques suivies et des

conditions existant dans les États contractants. Partant, il s'agit d'un domaine dans lequel ils jouissent d'une large marge d'appréciation pour déterminer, en fonction des besoins et ressources de la communauté et des individus, les mesures à prendre afin d'assurer l'observation de la Convention (voir entre autres, *mutatis mutandis*, l'arrêt précité en l'affaire "linguistique belge", série A n° 6, p. 32, § 5; l'arrêt Syndicat national de la police belge du 27 octobre 1975, série A n° 19, p. 18, § 39; l'arrêt Marckx précité, série A n° 31, p. 15, § 31; et l'arrêt Rasmussen du 28 novembre 1984, série A n° 87, p. 15, § 40). Spécialement, dans la matière sous examen l'étendue de l'obligation, pour un État, d'admettre sur son territoire des parents d'immigrés, dépend de la situation des intéressés. » La Cour rappelle également que « (...) le présent litige a trait non seulement à la vie familiale, mais aussi à l'immigration, et que d'après un principe de droit international bien établi les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol. ». La Cour relève aussi que le cas qui lui est soumis, « ne concerne pas des immigrants qui, déjà dotés d'une famille, l'auraient laissée derrière eux, dans un autre pays, (...) » mais que « les requérantes n'ont contracté mariage qu'une fois établies dans cet État en tant que célibataires (...). Or l'article 8 (art. 8) ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays. (souligné par le Conseil). La Cour constate qu' « en l'espèce, les requérantes n'ont pas prouvé l'existence d'obstacles qui les aient empêchées de mener une vie familiale dans leur propre pays, ou dans celui de leur mari, ni de raisons spéciales de ne pas s'attendre à les voir opter pour une telle solution. (...) et en conclut qu' « il n'y a pas eu "manque de respect" pour la vie familiale, ni donc infraction à l'article 8 (art. 8) considéré isolément. ».

Le Conseil relève que selon cet arrêt, un couple d'étrangers ne pourrait imposer à l'Etat d'accueil de respecter de manière générale leur choix de s'installer dans ledit Etat. De même, la Cour laisse une grande marge d'appréciation aux Etats membres de contrôler l'entrée des non nationaux sur leur sol.

En l'espèce, le Conseil constate que le premier requérant a contracté mariage avec la seconde requérante lors d'un voyage dans leur pays d'origine commun. Le Conseil constate également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rappelée ci-dessous trouve à s'appliquer, *mutatis mutandis*, au cas qui est soumis au Conseil. Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée constituerait une ingérence illégale ou disproportionnée dans le droit consacré par l'article 8 de Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales aurait été violé.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

**3.4.** Le moyen pris n'est pas fondé.

#### **4. Questions préjudicielles**

**4.1.** Les requérants sollicitent que soient posée plusieurs questions préjudicielles à la Cour Constitutionnelle ainsi qu'à la Cour de Justice des Communautés européennes.

1.L'article 10 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 6 de la loi belge du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 4, 5 et 17 de la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ou l'un ou plusieurs de ces articles lus isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que cette disposition n'autorise le

regroupement familial d'époux qu'à la condition qu'ils aient chacun atteint l'âge de vingt-et-un ans sauf si le lien conjugal est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint?

2. L'article 10 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 6 de la loi belge du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 4, 5 et 17 de la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ou l'un ou plusieurs de ces articles lus isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que cette disposition n'autorise pas le regroupement familial d'époux dont l'un est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-et-un ans alors même que ces époux pourraient faire valoir le caractère librement consenti de leur union ?

3. L'article 10 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 6 de la loi belge du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 4, 5 et 17 de la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ou l'un ou plusieurs de ces articles lus isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que cette disposition n'autorise pas le regroupement familial d'époux dont l'un est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-et-un ans alors même que ces époux pourraient faire valoir la parfaite intégration potentielle de l'époux regroupé ?

4. L'article 10 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 6 de la loi belge du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 4, 5 et 17 de la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ou l'un ou plusieurs de ces articles lus isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que cette disposition n'autorise pas le regroupement familial d'époux dont l'un est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-et-un ans alors même que ces époux pourraient faire valoir le caractère librement consenti de leur union et la parfaite intégration potentielle de l'époux regroupé ?

Secundo, à la Cour constitutionnelle, la ou les questions préjudicielles

suivantes :



1.L'article 10 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 6 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution ou l'un ou plusieurs de ces articles lus isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 4, 5 et 17 de la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial en ce que cette disposition n'autorise le regroupement familial d'époux qu'à la condition qu'ils aient chacun atteint l'âge de vingt-et-un ans sauf si le lien conjugal est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume et en ce que cette disposition crée de ce fait une différence de traitement sans fondement raisonnable, légitime et proportionné entre deux catégories de ressortissants étrangers majeurs suivant qu'ils ont ou non pas atteint l'âge de vingt-et-un ans?

2.L'article 10 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 6 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution ou l'un ou plusieurs de ces articles lus isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 4, 5 et 17 de la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial en ce que cette disposition n'autorise pas le regroupement familial d'époux dont l'un est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-et-un ans alors même que ces époux pourraient faire valoir du caractère librement consenti de leur union et en ce que cette disposition crée de ce fait une différence de traitement sans fondement raisonnable, légitime et proportionné entre deux catégories de ressortissants étrangers majeurs suivant qu'ils ont ou non pas atteint l'âge de vingt-et-un ans?

3.L'article 10 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 6 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution ou l'un ou plusieurs de ces articles lus isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 4, 5 et 17 de la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial en ce que cette disposition n'autorise pas le regroupement familial

d'époux dont l'un est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-et-un ans alors même que ces époux pourraient faire valoir de la parfaite intégration potentielle de cette personne et en ce que cette disposition crée de ce fait une différence de traitement sans fondement raisonnable, légitime et proportionné entre deux catégories de ressortissants étrangers majeurs suivant qu'ils ont ou non pas atteint l'âge de vingt-et-un ans ?

4.L'article 10 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 6 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution ou l'un ou plusieurs de ces articles lus isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 4, 5 et 17 de la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial en ce que cette disposition n'autorise pas le regroupement familial d'époux dont l'un est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-et-un ans alors même que ces époux pourraient faire valoir de la parfaite intégration potentielle de cette personne et le caractère librement consenti de leur union et en ce que cette disposition crée de ce fait une différence de traitement sans fondement raisonnable, légitime et proportionné entre deux catégories de ressortissants étrangers majeurs suivant qu'ils ont ou non pas atteint l'âge de vingt-et-un ans ?

**4.2.** Le Conseil rappelle la teneur de l'article 26 §1 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle selon lequel « Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

- lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;
- lorsque la Cour a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1<sup>er</sup> ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision. »

En l'espèce, le Conseil estime que les réponses à ces questions préjudicielles sollicitées ne sont pas de nature à l'éclairer quant à la prise de sa décision.

Quant aux questions préjudicielles que les requérants demandent au Conseil de poser à la Cour de justice des communautés européennes, le Conseil rappelle à cet égard que selon l'article 234 du Traité instituant les Communautés européennes signé le 25 mars 1957 « Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question. ». De la même manière, le Conseil estime que les réponses de telles questions ne lui sont pas nécessaires pour qu'il puisse prendre sa décision.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-sept juillet deux mille huit par :

C.COPPENS, ,

M. BUISSET, .

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSET.

C. COPPENS.